



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2020-079

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-10-29-002 - Arrêté portant décision d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/882907348 (SAS CLT SERVICES - Carlos GONCALVES - BEAUNE) (4 pages)

Page 3

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Côte-d'Or

21-2020-10-30-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30/10/2020 modifiant la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable de la Côte-d'Or (2 pages)

Page 8

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2020-10-29-003 - Délégation du comptable, responsable de la Trésorerie de Genlis (2 pages)

Page 11

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-30-003 - ARRÊTÉ n° 1101 AUTORISANT LE PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS BIOLOGIQUES POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE DE DETECTION DU SARS CoV-2 (2 pages)

Page 14

21-2020-10-29-001 - ARRÊTÉ n° 1099 SUR LE DÉPLOIEMENT DES TESTS ANTIGÉNIQUES (2 pages)

Page 17

21-2020-10-28-003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du Technoport de Pagny (8 pages)

Page 20

21-2020-10-26-004 - Arrêté préfectoral n° 1086 (DDPP) modifiant l'arrêté préfectoral n° 905 du 27 août 2020 imposant des mesures d'urgences - SARL METHA GAUTHIER à Echalot (3 pages)

Page 29

21-2020-10-30-002 - Arrêté préfectoral n° 1100 du 30 octobre 2020 portant prescription d'une mesure de port du masque pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de la mise en œuvre, dans le département de la Côte-d'Or, du confinement. (5 pages)

Page 33

21-2020-10-28-002 - Arrêté préfectoral n°1096 du 28 octobre 2020 portant composition de la commission d'organisation de l'élection des juges au tribunal de commerce de DIJON (2 pages)

Page 39

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

21-2020-10-29-002

Arrêté portant décision d'agrément d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le n°

SAP/882907348

(SAS CLT SERVICES - Carlos GONCALVES -
BEAUNE)



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi**

Affaire suivie par Robert TOFFOLI

Contrôleur du Travail – Pôle 3E,
Tél : 03 80 45 75 07
mél : robert.toffoli@direccte.gouv.fr

Dijon, le 29/10/2020

**SAS CLT SERVICES
Monsieur Carlos GONCALVES
25 Rue de Lorraine
21200 BEAUNE**

**ARRETE PORTANT DECISION D'AGREMENT
d'un Organisme de Services à la Personne (OSP)
Enregistré sous le n° SAP/882907348**

Le préfet de la Côte-d'Or, et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la
Responsable de l'Unité Départementale de la Côte d'Or

Vu la loi n°2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7231-1 à L 7232-9, L 7233-1 à L 7233-8, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D.7233-1 à D.7233-12,

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges (C.C) prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la circulaire du 11 avril 2019 portant sur les activités de service à la personne, déclaration et agrément,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté (BFC), Préfet de la Côte d'Or (21) à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL, en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

DIRECCTE BFC- UD 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.travail-emploi.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 984/SG du 25 septembre 2020 donnant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Bourgogne – Franche-Comté, au titre des attributions et compétences dans le département de la Côte d'Or,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 portant nomination de Mme Anne BAILBE, responsable de l'Unité Départementale de Côte d'Or (21),

Vu l'arrêté n° 06-2020-04 du 28 septembre 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL – DIRECCTE BFC à Mme Anne BAILBE, responsable de l'unité Départementale de Côte d'Or et à Françoise JACROT, responsable du Pôle 3^E,

Vu la demande d'agrément déposée dans NOVA le 3 juin 2020 par la SAS CLT SERVICES – ESSENTIEL&DOMICILE, SIREN, 882 907 348 dont le siège social est situé 25 Rue de Lorraine – 21200 BEAUNE,

Vu le courrier du 24 juin 2020 adressé par la DIRECCTE à CLT SERVICES – ESSENTIEL&DOMICILE, demandant les pièces et informations complémentaires au titre de l'article R 7232-4 du Code du Travail,

Vu la réponse en date du 7 juillet 2020 de CLT SERVICES – ESSENTIEL&DOMICILE marquant la complétude du dossier et donc le début des trois mois d'instruction de la demande,

Vu notamment la précision donnée (courrier du 7 juillet 2020) par Mr Carlos GONCALVES concernant l'erreur sur la demande de garde/accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap,

Vu les échanges de courriels entre la DIRECCTE et CLT SERVICES, notamment celui du 8 juin 2020 concernant le réseau ESSENTIEL&DOMICILE,

Vu la décision du 2 octobre 2020 de refus, à la demande d'agrément de CLT SERVICES,

Vu l'entretien du 15 octobre 2020 avec le responsable de CLT SERVICES, Mr Carlos GONCALVES,

Vu le recours du 16 octobre 2020 de CLT SERVICES, reçu le 19 octobre 2020 portant sur la décision de refus du 2 octobre 2020,

.....

Considérant le projet professionnel de Mr Carlos GONCALVES qui s'inscrit sur une longue durée d'environ quinze ans, dans une progressivité de la démarche et dans le cadre "*d'une petite structure à taille humaine*",

Considérant les trois recrutements effectués depuis la création de CLT SERVICES, démontrant sa logique de progression et sa capacité de gestion des moyens humains avec notamment Emilie ERRERA détenant les qualifications de "référente",

Considérant que l'entretien du 15 octobre 2020 a porté notamment sur les trois points suivants : l'information du particulier-employeur (points 47,48 et 64 du cahier des charges), la maltraitance (points 56 et 62 du cahier des charges) et la formation des salariés de CLT SERVICES et des salariés-intervenants auprès du particulier-employeur (points 58 et 60),

DIRECCTE BFC- UD 21, 21 Bd Voltaire, BP 81110 - 21011 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 45 75 45 (Accueil)
www.travail-emploi.gouv.fr

Considérant en particulier le rappel et l'importance du point 47 du cahier des charges « Le mandataire vérifie que l'intervention sous ce mode est adaptée à la réalité de la situation de la personne et que son état lui permet d'assurer les responsabilités inhérentes à son statut d'employeur »,

Considérant que Mr Carlos GONCALVES a confirmé la prise en compte des dispositions ci-dessus notamment dans son courrier du 16 octobre 2020,

Considérant ainsi que l'entretien du 15 octobre 2020 a permis d'apporter de nouvelles explications et un nouvel éclairage sur les motivations et la demande de CLT SERVICES,

Considérant que Mr Carlos GONCALVES détient au final, dans le cadre de la structure CLT SERVICES, la capacité de gérer de façon autonome en assurant une prestation de qualité au regard des moyens humains, matériels et financiers,

ARRÊTE

Article 1 : La demande d'agrément de la SAS CLT SERVICES, SIREN, 882907348 dont le siège social est situé 25 Rue de Lorraine – 21200 BEAUNE, est **accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision, soit le 29 octobre 2020**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : La décision de refus du 2 octobre 2020 est annulée.

Article 3 : Cet agrément couvre pour le département de la Côte d'Or (21) les activités suivantes :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale** aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- **Accompagnement** des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile,
- **Prestation de conduite du véhicule personnel** des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Article 4 : Les activités mentionnées à l'article 2 sont effectuées en **qualité de mandataire**.

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra **solliciter une modification préalable** de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 6 : Le présent agrément **pourra être retiré (R 7232-12 Cod.Trav)** si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 : Le présent arrêté sera **publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture** (art R 7232-18 Cod. Trav).

Pour le Préfet de Département et par subdélégation du
Directeur Régional de la DIRECCTE,

Pour la Responsable de l'Unité Départementale
empêchée,

La Directrice adjointe emploi,

SIGNE

Françoise JACROT

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2020-10-30-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30/10/2020 modifiant la
composition de la commission de médiation
du droit au logement opposable de la Côte-d'Or



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Cohésion sociale**

Affaire suivie par Myriama LAIMOUNI
Pôle politiques sociales de l'hébergement
et du logement / Unité accès au logement
Secrétariat DALO - Tél : 03 80 68 30 00
mél : ddcs-dalo@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 30/10/2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 30 octobre 2020
modifiant la composition de la commission de médiation
du droit au logement opposable de la Côte-d'Or**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-2-3 et R. 441-13 et suivants ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2017 portant nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable de la Côte-d'Or ;

VU les arrêtés préfectoraux du 14 février 2018 et du 15 février 2019 modifiant la composition des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 2 et les 7°) et 8°) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 09 mars 2017 relatif à la composition de la commission de médiation du droit au logement opposable de la Côte-d'Or, est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : La commission de médiation est présidée par Madame Françoise VIRELY, personnalité qualifiée. Les vice-présidents exercent les attributions de la présidente en l'absence de cette dernière. La présidente dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 3 :

7°) Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Membre titulaire

- Madame Pascale MASSON, de la confédération nationale pour le logement de la Côte d'Or (CNL 21),

Membre suppléant

- Monsieur Pierre GUILLE, administrateur et vice président de l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir.

8°) Deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Membres titulaires

- Madame Anne MARÉCHAL, directrice adjointe de l'association dijonnaise d'entraide des familles ouvrières (ADEFO), représentant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).
- Monsieur François GREDIN, directeur adjoint de la société dijonnaise de l'assistance par le travail (SDAT).

Membre suppléant

- Monsieur Najid GHORZI, directeur adjoint du dispositif accueil hébergement insertion sociale de l'ACODEGE.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 30 octobre 2020

Le préfet de la Côte d'Or,

Signé

Fabien SUDRY

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

21-2020-10-29-003

Délégation du comptable, responsable de la Trésorerie de
Genlis

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE MIXTE DE GENLIS**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Genlis

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1617-5

Arrête :

Article 1^{er} - délégation en matière fiscale

1°) Délégation de signature est donnée à Mme LA ROCCA Maria-Luisa, Contrôleur des finances publiques :

a) à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000,00 €.

b) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000,00 € ;

- les avis de mise en recouvrement ;

- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

- tous actes d'administration et de gestion du service.

2°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

c) les avis de mise en recouvrement ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HENRY Guillaume	contrôleur des finances publiques	10 000,00 €	6 mois	12 000,00 €
ROSA Pierre	agent des finances publiques	/	3 mois	3 000,00 €

Article 2 - Délégation en matière de service public local

1°) **Délégation générale** de signature est donnée à M. Guillaume HENRY contrôleur des finances publiques, adjoint au comptable chargée de la trésorerie de Genlis, à l'effet de signer et effectuer en mon nom, et uniquement en mon absence, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

2°) **Délégation spéciale** de signature est donnée à l'effet de signer et effectuer en mon nom, aux agents désignés ci-après :

Domaine	Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale
L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment l'exercice de toutes poursuites et actions en justice et les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures	Mme LA ROCCA	Contrôleur des finances publiques			
Décisions gracieuses : les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées	Mme LA ROCCA	Contrôleur des finances publiques		12 mois	pour laquelle un délai de paiement peut être accordé 5.000,00
Les quittances (numéraire, carte bleue et PIE)	ROSA Pierre ANDREY Michaël	Agents des Finances Publiques			
Les états du secteur public local en l'absence de Mme Chambarlhac et de M. Henry	ANDREY Michaël	Agent des Finances Publiques			
	LA ROCCA Maria-Luisa	Contrôleur des Finances Publiques			
	ROSA Pierre	Agent des Finances Publiques			

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du département de Côte d'Or.

A Genlis, le 29 octobre 2020

La comptable,

Signé

Marie CHAMBARLHAC

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-30-003

ARRÊTÉ n° 1101

AUTORISANT LE PRELEVEMENT DES
ECHANTILLONS BIOLOGIQUES POUR L'EXAMEN
DE BIOLOGIE MEDICALE DE DETECTION DU SARS
CoV-2

ARRÊTÉ n° 1101
AUTORISANT LE PRELEVEMENT DES ECHANTILLONS
BIOLOGIQUES POUR L'EXAMEN DE BIOLOGIE MEDICALE
DE DETECTION DU SARS-CoV-2

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- VU** l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la convention d'occupation établie le 26 octobre 2020 entre la commune de Quétigny (21800) et le Centre hospitalier universitaire (CHU) Dijon Bourgogne, sis 1 boulevard Jeanne d'Arc à Dijon (21000) ayant pour objet la mise à disposition du CHU Dijon Bourgogne, par la Ville de Quétigny, des locaux situés 1 rue du Midi à Quétigny ;
- VU** le courriel en date du 28 octobre 2020 du secrétaire général du Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne visant à obtenir une autorisation permettant, à compter du 30 octobre 2020, le prélèvement d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 dans des locaux situés 1 rue du Midi à Quétigny, qui se trouvent à l'extérieur du Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne et ne figurent pas sur la liste des autres lieux de réalisation des prélèvements rendus possibles par l'arrêté du 13 août 2014 susvisé,
- Considérant** qu'au regard des dispositions du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé, le Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne doit être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département afin de pouvoir réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2 dans un lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé,

.../...

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Le Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne sis 1 boulevard Jeanne d'Arc à Dijon (21000) est autorisé à réaliser le prélèvement des échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du SARS-CoV-2, par le biais de son laboratoire de biologie médicale, n° FINESS ET 21 000 693 8, dans des locaux sis 1 rue du Midi à Quétigny (21800) mis à disposition par la Ville de Quétigny.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon à compter de sa notification à la directrice générale du Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié, par courrier électronique, à la directrice générale du Centre hospitalier universitaire Dijon Bourgogne.

Fait à Dijon, le 30 octobre 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet,

SIGNE

Danyl AFSOUD

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-29-001

ARRÊTÉ n° 1099

SUR LE DÉPLOIEMENT DES TESTS ANTIGÉNIQUES



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 1099
SUR LE DÉPLOIEMENT DES TESTS ANTIGÉNIQUES**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-20 ;

VU les articles 22 et 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier la capacité de test sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation des tests antigéniques dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ;

CONSIDÉRANT que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département ;

ARRETE

Article 1^{er} : Des campagnes de dépistage à large échelle sont autorisées sur le territoire du département 21 concernant :

- Les personnels et résidents asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires présentant le risque de développer des formes graves de la pathologie et ce, dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;
- Les établissements d'enseignement supérieur compte tenu du volume élevé des interactions sociales des étudiants;
- Les services d'urgence des établissements de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge;

Article 2 : Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1^{er} sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou, sous leur responsabilité, par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

Article 3 : Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or

Fait à Dijon, le 29 octobre 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

Danyl AFSOUD

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-28-003

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
du Technoport de Pagny



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Affaire suivie par : Patricia DELAYE
Tél : 03.80.44.66.13
mél : patricia.delaye@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral

Portant modification des statuts du syndicat mixte du Technoport de Pagny

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999 portant création du syndicat mixte d'aménagement de Pagny ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2000 portant modification du trésorier du Syndicat Mixte d'Aménagement de Pagny ;

VU les arrêtés préfectoraux des 07 mars 2001, 03 juillet 2003 et 23 décembre 2004 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de Pagny ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006 portant changement de dénomination en Syndicat Mixte du Technoport de Pagny ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 portant retrait de la chambre de commerce et d'industrie de Beaune et modification des statuts du Syndicat Mixte du Technoport de Pagny ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 portant retrait du conseil départemental de la Côte d'Or du Syndicat Mixte du Technoport de Pagny ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Technoport de Pagny ;

VU l'arrêté préfectoral n°380/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe Marot, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

Préfecture de la Côte-d'Or - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
mél : pref-bali@cote-dor.gouv.fr
Site internet <http://www.cote-dor.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n°901/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à M. Danyl AFSOUD, directeur de cabinet du préfet de la préfecture de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du comité syndical du 21 février 2020 du Syndicat Mixte du Technoport de Pagny proposant une mise à jour des statuts ;

VU la délibération du 22 juin 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes Rives de Saône approuvant la modification des statuts proposée ;

VU la délibération du 25 juin 2020 de l'assemblée plénière du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté approuvant la modification des statuts proposée ;

CONSIDERANT que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Syndicat Mixte du Technoport de Pagny est régi selon les statuts annexés au présent arrêté, à compter de ce jour.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture de la Côte d'Or, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Beaune, M. le président du Syndicat Mixte du Technoport de Pagny, Mme la présidente du conseil régional de Bourgogne – Franche-Comté et M. le président de la communauté de communes Rives de Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et de Côte-d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or ;
- Mme la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or;
- M. le payeur régional.

Fait à Dijon, le 28 octobre 2020

*Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,*

Signé

Danyl AFSOUD



Statuts du Syndicat mixte du Technoport de Pagny approuvés par délibération n°2020-05 du 21/02/2020

Comité du Syndicat mixte du Technoport de Pagny du 21/02/2020

Article 1 : Dénomination - Formation

En application notamment des articles L. 5111-1, L. 5111-6, L. 5721-1 et L. 5721-2 du Code général des Collectivités territoriales, il est formé un Syndicat mixte qui prend la dénomination de : « *Syndicat mixte du Technoport de Pagny* ».

Ce Syndicat mixte est créé, par accord, entre la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Communauté de Communes Rives de Saône.

Article 2 : Objet du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte a pour objet l'aménagement et le développement du Technoport de Pagny constitué sur le territoire des Communes de Chamblanc, Labruyère, Pagny-le-Château et Pagny-la-Ville.

Pour assurer la mise en œuvre de son objet, le Syndicat mixte est habilité à prendre en charge notamment :

- la gestion et l'exploitation des équipements portuaires et du réseau principal d'infrastructures de desserte internes, routières et ferroviaires, du Technoport ;
- la promotion et la commercialisation du Technoport ;
- l'acquisition ou le transfert de terrains nécessaires au développement du Technoport ;
- les aménagements et équipements nécessaires au développement et au fonctionnement du Technoport ;
- la mise en œuvre des conventions existantes relatives à la ZAC ;
- l'initiative d'une éventuelle suppression de la ZAC existante ou de son évolution ;
- la création d'une ou plusieurs ZAC nouvelles se substituant à ou complétant la ZAC actuelle ;
- d'une façon générale, toutes les mesures nécessaires au développement, à l'aménagement, à la gestion, à l'exploitation et à la mise en valeur du Technoport.



SYNDICAT MIXTE DU TECHNOPORT DE PAGNY

17, Boulevard de la Trémoille - BP 1602 - 21035 DIJON Cedex

Tél : 03 80 44 34 73 - Fax : 03 80 44 35 60

Web : <http://www.technoport-pagny-bourgogne.eu> - Mail : contact@technoport-pagny-bourgogne.eu

Article 3 : Siège du Syndicat mixte

Le siège du Syndicat mixte est fixé à la Région Bourgogne-Franche-Comté, 17, boulevard de la Trémouille, CS 23502, 21035 DIJON cedex.

Article 4 : Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé par :

- les membres fondateurs : Région Bourgogne-Franche-Comté et Communauté de Communes Rives de Saône ;
- les autres membres contributeurs.

Chaque adhérent au Syndicat mixte dispose d'un nombre de voix en fonction de sa participation au budget syndical.

Le nombre de sièges est défini selon la règle suivante :

- membres fondateurs :
 - Région Bourgogne-Franche-Comté : 5 sièges ;
 - Communauté de Communes Rives de Saône : 2 sièges.
- autres membres contributeurs : le nombre de sièges attribué est fonction de leur participation à l'équilibre global du budget du Syndicat mixte.

Le mandat des membres du Comité syndical expirera en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés pour siéger au Comité syndical.

Chaque délégué titulaire dispose d'un délégué suppléant appelé à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires de l'organisme par lequel ils ont été désignés.

Article 6 : Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire sur l'initiative de son Président.

Il se réunit en session extraordinaire à la demande, soit du Président, soit du bureau, soit d'au moins un tiers des membres du Comité syndical.

Le Comité syndical vote le règlement intérieur.

Les votes relatifs au budget et au compte administratif seront acquis à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 7 : Composition du bureau syndical

Le Syndicat mixte est administré par un bureau composé de 3 membres titulaires, à élire parmi les membres du Comité syndical ; il comprend :

- 1 Président ;
- 1 Vice-président ;
- 1 Secrétaire.

La section d'investissement comprend :

- en recettes :
 - les subventions, dotations, fonds de concours de toute origine ;
 - le produit des emprunts contractés par le Syndicat mixte ;
 - les participations des membres du Syndicat mixte ;
 - les produits des dons et legs ;
 - toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
- en dépenses :
 - les dépenses afférentes aux travaux et aménagements réalisés par le Syndicat mixte ou pour son compte ;
 - les dépenses nécessaires à la réalisation des missions du Syndicat mixte ;
 - le remboursement des emprunts ;
 - toute autre dépense autorisée par les lois et les règlements.

Article 11 : Répartition des charges financières

L'adhésion au Syndicat mixte entraîne l'engagement des membres à participer au financement global du budget par le versement de contributions, dont le montant est arrêté en fonction des modalités de répartition ci-après.

La participation financière de chaque membre ne peut être inférieure à 5 % du total des contributions syndicales inscrites au budget.

Les membres fondateurs assurent ensemble le solde des contributions syndicales, après déduction de la participation des autres membres contributeurs, selon les modalités suivantes :

- Région Bourgogne-Franche-Comté : 80 % en fonctionnement et 100% en investissement.
Toutefois la contribution régionale pourra aller au-delà 80 % en fonctionnement, en cas de dépassement du plafond fixé au point suivant.
Quant aux investissements, la prise en charge intégrale par la Région peut, le cas échéant, être diminuée d'une éventuelle contribution de la Communauté de Communes tel qu'envisagé ci-dessous.
- Communauté de Communes Rives de Saône : 20 % uniquement en fonctionnement et dans la limite d'un plafond financier de 24 000 € fixé à compter de l'année 2020, actualisé annuellement sur la base des derniers indices connus au 1^{er} janvier : FNB (*indice du coût de la construction de la FFB*) et TP01 (*index général Travaux Publics [TP] base 2010*), chacun comptant pour moitié dans le calcul de variation de montant.
Néanmoins une participation aux investissements peut être envisagée, selon la typologie de dépenses (*acquisition, opérations de travaux, ...*) et les capacités financières au budget communautaire.

Le montant des contributions inscrites au budget du Syndicat mixte, est calculé sur la base des besoins de fonctionnement et d'une prise en charge de 20 % minimum du coût prévisionnel des investissements à réaliser, sauf si le résultat de l'année antérieure est positif et suffisant pour couvrir en recettes les dépenses.

Le solde du financement des investissements peut être assuré notamment par des subventions ou des dotations exceptionnelles sollicitées auprès des membres du Syndicat mixte ou d'organismes tiers.

Article 12 : Receveur syndical

Les fonctions de Comptable assignataire des paiements, Receveur du Syndicat mixte sont exercées par le Payeur régional de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 13 : Modalités relatives à la modification des statuts

Le Comité syndical délibère sur la modification des conditions initiales de fonctionnement du Syndicat mixte.

L'avis favorable est acquis à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical, tel que prévu par défaut, à l'article L. 5721-2-1 du Code général des Collectivités territoriales.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat au titre duquel ils ont été désignés pour y siéger.

Chaque membre titulaire dispose d'un membre suppléant appelé à siéger au Bureau syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des membres du Bureau titulaires.

Article 8 : Compétences du Bureau syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de la durée du Syndicat mixte ;
- de l'adhésion du Syndicat mixte à un Etablissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 9 : Présidence

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte ; à ce titre, il dirige l'action du Syndicat mixte et oriente son action. Il rend compte au Comité syndical des travaux du Bureau.

Il prépare et exécute les délibérations du Bureau et du Comité syndical.

Il convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau, dont il fixe l'ordre du jour, dirige les débats, contrôle les votes.

Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du Syndicat mixte.

Il représente le Syndicat mixte en justice et dans la vie civile.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, au Secrétaire.

Il peut également donner délégation de signature par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux agents recrutés par le Syndicat mixte ou mis à disposition.

Il peut également rapporter ces délégations.

Il est le Chef des services créés par le Syndicat mixte et nomme par arrêté aux emplois permanents créés ; il procède aux recrutements par contrat des personnels non titulaires.

Article 10 : Dispositions financières

La section de fonctionnement comprend :

- en recettes :
 - les contributions des membres du Syndicat mixte telles qu'elles sont fixées à l'article 11 ;
 - le revenu des biens du Syndicat mixte, ainsi que le produit des cessions et droits de toute nature ;
 - les produits des dons et legs et autres produits exceptionnels ;
 - toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
- en dépenses :
 - les dépenses de personnel et de matériel, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés ;
 - toute autre dépense autorisée par les lois et les règlements.

La délibération du Comité syndical est notifiée aux Présidents des Collectivités territoriales adhérentes au Syndicat mixte ou Etablissements publics, dont les Assemblées ont un délai de trois mois pour se prononcer à compter de cette notification.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département du siège du Syndicat mixte.

Article 14 : Modalités relatives à l'adhésion ou au retrait d'un membre du Syndicat mixte

Le Comité syndical délibère sur la demande d'adhésion ou de retrait d'un membre.

L'avis favorable est acquis à la majorité qualifiée des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

En cas d'accord du Comité syndical, cette délibération est notifiée aux Présidents des Collectivités territoriales et Etablissements publics membres, dont les Assemblées ont un délai de trois mois pour se prononcer à compter de cette notification.

Les Assemblées délibérantes des Collectivités territoriales et Etablissements publics adhérents sont consultées dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

La décision d'adhésion ou de retrait est prise par arrêté du représentant de l'Etat.

Article 15 : Dissolution du Syndicat mixte

La décision d'engager la procédure de dissolution du Syndicat mixte est régie par l'article L. 5721-7 du Code général des Collectivités territoriales.

Les conditions de liquidation sont réglées par l'acte de dissolution.

Article 16 : Dispositions générales

Pour toutes dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des règles applicables aux Etablissements publics de coopération intercommunale.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **28 OCT. 2020**

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-26-004

Arrêté préfectoral n° 1086 (DDPP) modifiant l'arrêté préfectoral n° 905 du 27 août 2020 imposant des mesures d'urgences - SARL METHA GAUTHIER à Echalot

Dijon, le 26 octobre 2020

Arrêté N° 1086

Modifiant l'arrêté préfectoral n°905 du 27 août 2020 imposant des mesures d'urgences
SARL METHA GAUTHIER
ECHALOT (21)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment les articles L512-20 et L171-8

VU le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifié créant la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

VU la déclaration initiale d'une ICPE pour une installation de méthanisation déposée par la SARL Metha Gauthier le 08 août 2016 ;

VU le rapport des installations classées du 24 août 2020 suite à l'inspection du 20 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°905 du 27 août 2020

VU la demande de la SARL Metha Gauthier par courriel du 21 octobre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 octobre 2020 ;

CONSIDERANT l'article L512-20 du code de l'environnement qui impose qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article [L. 511-1](#), le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDERANT les constatations faites lors de l'inspection du 20 août 2020 notamment l'échauffement de certaines parties métallique du moteur de cogénération, entraînant le rougeoiement de ces dernières ;

CONSIDERANT le rapport du bureau Véritas du 15 octobre 2020 démontrant que la conception du local de cogénération, abritant le moteur, n'entraîne pas de classement en zone ATEX et qu'il peut être déclassé ;

CONSIDERANT que le moteur de cogénération est dans un local qui n'est plus classé en zone ATEX ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de remettre en route le moteur pour effectuer le contrôle de fonctionnement ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°905 du 27 août 2020 imposant des mesures d'urgence à la SARL METHA GAUTHIER est modifié de la manière suivante :

Article 4

La SARL Metha Gauthier procédera aux travaux nécessaires sur le moteur de cogénération afin de supprimer l'échauffement jugé anormal.

La remise en route du moteur est autorisée pour permettre la réalisation du contrôle de fonctionnement.

La remise en route définitive du moteur ne pourra avoir lieu qu'après remise à l'inspection d'un rapport de contrôle de bon fonctionnement.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le maire de la commune d'ECHALOT, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à DIJON, le 26 octobre 2020

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur de cabinet

SIGNE

Danyl AFSOUD

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-30-002

Arrêté préfectoral n° 1100 du 30 octobre 2020 portant prescription d'une mesure de port du masque pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de la mise en œuvre, dans le département de la Côte-d'Or, du confinement.

Direction des sécurités
Bureau défense et sécurité

Arrêté préfectoral n° 1100 du 30 octobre 2020 portant prescription d'une mesure de port du masque pour lutter contre l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de la mise en œuvre, dans le département de la Côte-d'Or, du confinement.

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 octobre 2020 ;

VU la concertation engagée avec les principaux élus du département ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que le virus SARS-CoV-2 présente un caractère pathogène et contagieux et représente un danger pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

CONSIDERANT que les données fournies par l'Agence Régionale de Santé démontrent une augmentation régulière des taux d'incidence du virus SARS-CoV-2 dans le département de la Côte d'Or où le taux d'incidence de l'épidémie s'élève à 412 parmi la population générale et 359 parmi les plus de 65 ans, le seuil d'alerte national étant fixé à 50 ;

CONSIDERANT que la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

CONSIDERANT que cette hausse massive des contaminations s'accompagne d'un afflux de patients dans les hôpitaux exposent le système hospitalier à une saturation des capacités d'accueil ;

CONSIDERANT que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDERANT que les mesures de lutte contre la propagation épidémique doivent répondre au triple critère de nécessité, d'adaptation et de proportionnalité à la situation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°1088 du 27 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 – Port du masque :

I - Le port du masque est obligatoire dans toutes les communes du département de la Côte d'Or pour toute personne âgée de onze ans et plus :

- sur les marchés couverts ou non ;
- dans un rayon de 100 mètres aux abords de tous les établissements d'enseignement entre 08 h 00 et 18 h 00 ;

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

II - Le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public entre 08 h 00 et minuit, pour tout piéton âgé de onze ans et plus :

1° - sur tout le territoire des communes de DIJON, CHENOVE, TALANT, LONGVIC, QUETIGNY, FONTAINE-LES-DIJON :

a) pour la commune de DIJON

- le lac Kir
- la combe à la Serpent
- le plateau de la Cras
- le cimetière des Péjoces
- les berges du canal
- la zone d'activité de Cap Nord
- l'extrémité Nord de la ville incluant le parc Valmy et la portion du territoire de la commune situé à l'Ouest de la M974 et au Nord de la N274 (LINO)
- le territoire de la commune situé à l'Est de la N274 (LINO)

b) pour la commune de CHENOVE

- le plateau de Chenôve
- les abords immédiats du stade Léo Lagrange
- le territoire de la commune situé à l'Est de la M974

c) pour la commune de TALANT

- la liaison verte
- la zone d'activité EN Nachey

d) pour la commune de LONGVIC

- la coulée verte le long de l'Ouche
- les berges du canal
- la zone industrielle de Longvic, la zone d'activité Beauregard ainsi que le territoire de la commune situé au Sud-Ouest de ces deux espaces
- la base aérienne 102
- l'Etang royal

e) pour la commune de QUETIGNY

- la zone d'activité Ecoparc

f) pour la commune de FONTAINE-LES-DIJON

- le territoire de la commune situé au nord-ouest de l'axe composé du cimetière, de l'allée Étienne Poitou dit capitaine Stéphane et de la maison natale de Saint-Bernard

2° – à SAINT-APOLLINAIRE : sur les deux côtés du cours de Gray et dans le centre commercial La Fleuriée ;

3° – à AHUY : dans le périmètre de la ZAC des Grandes Varennes ;

4° – à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR : avenue de la République, place de la Liberté et esplanade de la mairie-place du Général de Gaulle ;

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

5° – à BEAUNE, à l'intérieur du centre-ville délimité par le boulevard circulaire, à savoir sur les voies suivantes :

- boulevards Bretonnière, Saint-Jacques, Perpreuil, Jules Ferry, Maréchal Joffre, Maréchal Foch et Georges Clemenceau, uniquement sur la voie piétonne et les zones de stationnement situées du côté du centre-ville de Beaune ;
- avenue de la République ;
- places au Beurre, Carnot, du Docteur Jorrot, Fleury, du Général Leclerc, de la Halle, Marey, Monge, Morimont, Notre-Dame, Ziem ;
- petite place Carnot ;
- rues d'Alsace, Aubertin, Belin, Belle Croix, Bouchard, Carnot, du Château, Cloutier, du Collège, Emmanuel, de l'Enfant, d'Enfer, JB Etienne, Favart, Fraisse, Gandelot, Gouffé, du Grenier à Sel, de l'Hôtel-de-Ville, de l'Hôtel-Dieu, Labet, Laneyrie, Legay, de Lorraine, Maizières, Marey, Maufoux, Millot, Monge, Morimont, Notre-Dame, Oudot, Pasumot, Paradis, Poterne, du Rempart des Lions, Rollin, Rousseau Deslandes, Sainte-Marguerite, Spuller, des Tonneliers, Thiers, du Travail, du Tribunal, Vergnette de Lamotte, Véry, Vivant Gardin, Ziem ;
- ruelles Bouquet et Gallien ;
- impasses Notre-Dame et Spuller ;
- cour des Chartreux ;
- passage Sainte-Hélène ;
- remparts de l'Hôtel-Dieu, Madeleine, Saint-Jean, de la Comédie, des Dames ;
- jardin de l'hôtel Boussard de la Chapelle, square des Lions et théâtre de verdure ;
- parkings des Chanceliers, Lorraine, République, Saint-Etienne, Saint-Jean, Véry.

III – Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, soit :

- une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe de 135 euros ;
- en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5^e classe ;
- en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 :

Les polices municipales des communes du département de la Côte-d'Or sont habilitées pour relever toute infraction au présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable jusqu'au 1^{er} décembre 2020.

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la Côte d'Or, les sous-préfètes des arrondissements de Beaune et de Montbard, les maires des communes de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture ainsi que dans les mairies. Une copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Dijon

Le préfet,

Signé Fabien SUDRY

53 rue de la préfecture
21041 DIJON Cedex
Tél. 03 80 44 64 00
Courriel : (courrier ou accueil général)

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-10-28-002

Arrêté préfectoral n°1096 du 28 octobre 2020 portant
composition de la commission d'organisation de l'élection
des juges au tribunal de commerce de DIJON



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Affaire suivie par Eric FINOT
Bureau de réglementation générale,
des élections et des missions de proximité
Tél : 03 80 44 65 43
mél : eric.finot@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 28 octobre 2020

Arrêté N° 1096

portant composition de la commission d'organisation de l'élection des juges au tribunal de commerce de Dijon

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU les articles L.723-13 et R.723-8 du Code de Commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1053 du 19 octobre 2020 relatif à l'élection des juges au tribunal de commerce de Dijon et portant convocation des électeurs;

VU l'ordonnance de la première présidente de la Cour d'appel de Dijon du 19 octobre 2020 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission d'organisation de l'élection des juges au tribunal de commerce de Dijon est composée de :

Président : Monsieur Bruno LAPLANE, président du tribunal de grande instance de Dijon.

Membres :

Madame Christine SAVARZEIX, vice-présidente chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection,

Monsieur Stéphane LARCAT, vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection.

Suppléants :

Madame Leslie CHARBONNIER, vice-présidente ,

Madame Chloé GARNIER, vice-présidente.

Secrétaire: Maître Sandra MOURGUES, Greffière salariée au Tribunal de Commerce de Dijon.

La commission procédera au dépouillement des votes au **tribunal de commerce de Dijon** - salle de réunion au 2^{ème} étage - le **jeudi 19 novembre 2020 à 14 h 30**.

Préfecture de la Côte-d'Or - 21041 DIJON Cedex
Téléphone : 03.80.44.65.43
pref-elections@cote-dor.gouv.fr

Article 2 : Dans l'éventualité d'un second tour, la commission d'organisation de l'élection des juges au tribunal de commerce de Dijon, procédera au dépouillement des votes au tribunal de commerce de Dijon - salle de réunion au 2ème étage - le **mercredi 2 décembre 2020 à 14 h 30** dans la formation suivante:

Président : Monsieur Bruno LAPLANE, président du tribunal de grande instance de Dijon.

Membres :

Monsieur François ARNAUD, premier vice-président,

Monsieur Stéphane LARCAT, vice-président chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection.

Secrétaire : Maître Sandra MOURGUES, Greffière salariée au Tribunal de Commerce de Dijon.

Suppléants :

Madame Catherine PERTUISOT, première vice-présidente,

Monsieur Dominique RUBEY, juge chargé des fonctions de juge des contentieux de la protection.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Danyl AFSOUD